

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Vivao-Sympany-Casamed HMO-Réseau de soins			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Casamed HMO	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	Vivao-Sympany	ÉDITION	01.2018
GROUPE	Sympany	CANTON(S)	BE et FR
DESSCRIPTIF	https://www.sympany.ch/fr/particuliers/assurance-maladie/produits/details/BA/HBA		
CONDITIONS	https://www.sympany.ch/dam/jcr:de481846-2e87-4cfe-9ff6-443a2f51aaef/bb_2018_casamed_hmo_1026_f_0817.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.sympany.ch/dam/jcr:5d2d3c06-e611-431c-9edd-cc4b7469b6d6/casamed_hmo_1032_f.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle HMO contraignant, mais libre choix gynécologue, ophtalmologue et pédiatre. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Cabinet HMO choisi, Art. 3.1 a contrario
CHOIX MPR	Liste extrêmement restreinte, Art. 2.1
LISTE MPR	https://www.sympany.ch/fr/particuliers/service/modifier-contrat/modifier-medecin/cabinethmo.html
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon recommandations cabinet HMO, mais prioritairement en son sein (restrictions possibles), Art. 4
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du cabinet HMO requis, Art. 4
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens et traitements gyné., Art. 3.1
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens et traitements, Art. 3.1
CHOIX PEDIATRE	Libre pr examens et traitements, Art. 3.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de cabinet HMO si raisons impératives, Art. 7

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 8.2

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	Cabinet HMO ou si impossible service d'urgence, Art. 3.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au cabinet HMO pr examens et traitements dentaires, Art. 3.1

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	1 mise en demeure de se conformer au contrat si manquements à plusieurs reprises, Art. 5.1
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations possible si non-respect des consignes malgré le rappel, Art. 5.2. Attention, cf. toutefois Art. 2.2 selon lequel il n'y a pas de prestations si non-respect des consignes. Prudence! Si manquements répétés, transfert possible ds AOS, Art. 6

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère